

ÉCOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE DE TUYEN-QUANG

N° 205. — Arrêté créant au Tonkin une école pratique d'agriculture-annexe.

(Du 17 mars 1918)

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1918, p. 470-473)

Le Gouverneur Général de l'Indochine,

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu l'arrêté du 22 juin 1917, transformant la Station agronomique de Tuyêñ-quang en ferme-modèle ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1917 portant création d'une Direction de l'Enseignement supérieur ;

Sur la proposition du Résident Supérieur au Tonkin,

Arrête :

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé au Tonkin un établissement d'enseignement professionnel agricole du 1^{er} degré, qui prend le titre d'École pratique d'agriculture. Cette école est destinée à former des cultivateurs initiés aux procédés rationnels de culture ; des auxiliaires subalternes pour les directeurs de plantations ; et des agents de culture pour les services publics.

Art 2.— L'arrêté du 22 juin 1917, transformant la Station agronomique de Tuyêñ-quang en ferme-modèle, est rapporté.

L'école pratique d'agriculture est provisoirement installée à Tuyêñ-quang.

Personnel enseignant

Art. 3. — L'enseignement est donné, sous l'autorité du Directeur des Services agricoles et commerciaux locaux, par des fonctionnaires européens et indigènes.

Art. 4. — L'Inspecteur des Services agricoles et commerciaux chargé de la station agronomique remplit les fonctions de directeur de l'école. Il est chargé de l'enseignement et de la discipline.

Art. 5. — Il est secondé, dans l'exécution de l'ensemble de ses attributions, par des adjoints français pris dans le même service.

Art. 6. — Un instituteur indigène est placé sous ses ordres pour donner l'enseignement du français, du quôc-ngu, du calcul et du dessin aux élèves et pour assurer leur surveillance à l'intérieur de l'école.

Art. 7. — Les agents de culture indigènes mis à la disposition du directeur de l'établissement suivant les besoins du service, surveillent l'exécution des travaux de ferme de la station et font office de moniteurs pour l'apprentissage pratique.

Art. 8. — Le personnel enseignant aura droit au logement gratuit en nature (sans ameublement) et recevra, en dehors des allocations réglementaires résultant de la position ou de la résidence des titulaires, les indemnités suivantes :

Inspecteur des Services agricoles et commerciaux chargé de la direction et de trois heures de cours par semaine et par division 600 p. 00

Adjoint chargé de trois heures de cours par semaine et par division 400 , 00

Instituteur, surveillant général 60, 00

Élèves

Art. 9. — Nul ne peut être admis à l'Ecole en qualité d'élève s'il ne justifie ;

1° Qu'il est : soit fils de sujet ou protégé français ; soit fils ou pupille de citoyen français ;

2° Qu'il est âgé de 18 ans au plus et de 16 ans au moins à la date de l'ouverture des cours ;

3° Qu'il est apte aux travaux de ferme ;

4° Qu'il est régulièrement autorisé par son père ou tuteur et que cette personne est honorablement connue ;

5° Qu'il possède une instruction primaire suffisante.

Art. 10. — Le degré d'instruction est établi soit par un certificat d'études primaires, soit par un diplôme au moins équivalent.

Il est, au besoin, procédé à un concours dont les conditions seront ultérieurement fixées.

Art. 11. — La liste des élèves admis est arrêtée chaque année par le Résident supérieur, sur la proposition du directeur des Services agricoles et commerciaux locaux.

Les demandes d'admission sont transmises, avec son avis, par le Résident de la province ou, pour Hanoï et Haïphong, par le maire ; elles doivent parvenir à la Résidence Supérieure un mois, au moins, avant la date fixée pour l'ouverture des cours.

Art. 14.— Le régime de l'école est l'internat gratuit comportant la nourriture, le logement et les soins médicaux.

Art. 15. — Les élèves présents à l'école reçoivent, pour leur entretien et pour l'achat des fournitures scolaires, une indemnité mensuelle fixée à 6 p. pour la première année et à 8 p. pour la seconde.

Art. 14. — Les élèves ont droit, à l'époque du Têt, au voyage gratuit pour se rendre dans leur famille.

Art. 15. — En cas d'inconduite, de mauvaise volonté persistante ou d'incapacité constatée, les élèves sont renvoyés de l'école par décision du Résident supérieur.

Art. 16. — À la fin des études, ceux qui ont satisfait aux examens et fait preuve d'application reçoivent un certificat d'instruction primaire agricole, délivré par le directeur des Services agricoles et commerciaux locaux et visé par le Résident supérieur.

Enseignement

Art. 17. — La durée de l'apprentissage est de deux années.

L'année scolaire commence après le Têt et se termine avant le Têt suivant, à des dates fixées annuellement par le Résident supérieur. La durée des vacances est d'un mois environ.

Art. 18. — Tous les élèves sont soumis à la discipline intérieure de l'école fixée par un règlement approuvé par le Résident supérieur.

Art. 19. — Le règlement intérieur et la programme de l'enseignement sont établis et contrôlés dans leur application par un conseil de surveillance, comprenant : le directeur des Services agricoles et commerciaux, président ; un administrateur des Services civils délégué par le Résident supérieur ; un membre français et un membre indigène désignés par la chambre d'agriculture ; l'inspecteur des Services agricoles et commerciaux chargé de la direction de l'école.

Art. 40. — Obligatoirement les élèves prennent une part effective aux différents travaux ; chaque opération leur est commencée sur place.

Ils visitent, en outre, aux frais de l'école sous la conduite du personnel enseignant, des exploitations agricoles ou industrielles et participent à des excursions pour les applications pratiques.

Art. 21. — Parallèlement à l'apprentissage des travaux manuels, dont le temps est réglé par l'urgence des opérations agricoles, les élèves reçoivent une instruction orale, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 22. — Les élèves ne peuvent passer de la première division à la seconde, ni concourir pour le certificat d'instruction, sans avoir satisfait à un examen qui porte sur les matières enseignées au cours de l'année écoulée, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance.

Art. 23. — Ceux qui échouent, soit à l'examen de passage, soit aux épreuves finales, ne peuvent redoubler une année qu'avec l'autorisation du Résident supérieur.

Art. 24. — Toutes les notes obtenues au cours des deux années d'apprentissage, tant pour la théorie que pour la pratique et pour la conduite, entrent en ligne de compte pour l'obtention du certificat d'instruction, affectées de coefficients spéciaux à chaque catégorie de matières établis par le conseil de surveillance.

Art. 25. — Les élèves de l'[École supérieure d'agriculture](#) seront admis à accomplir des stages d'application à l'école pratique, dans des conditions qui seront ultérieurement fixées.

Administration

Art. 26. — L'Administration de l'établissement est assurée sous l'autorité du Résident supérieur par le directeur de l'école. Le Résident supérieur peut faire exercer par tel délégué qu'il choisira l'inspection de l'établissement.

Art. 27. — Les décisions du Résident supérieur détermineront le mode d'administration et la gestion financière de l'établissement.

Art. 28. — L'Inspection de l'école pourra être fait — en dehors du contrôle normal qu'exercera le directeur des Services agricoles et commerciaux locaux — par le fonctionnaire auquel sera confiée l'inspection des écoles d'agriculture en Indochine.

Art. 29. — À titre transitoire et pour l'exercice 1918, les dépenses de fonctionnement de l'Ecole pratique d'Agriculture de Tuyêñ-Quang seront imputées au chapitre 27, article 3, paragraphe 6 du budget local.

Art. 30. — Le Résident supérieur au Tonkin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 17 mars 1918.

A. SARRAUT

École pratique d'agriculture de Tuyen-Quang (*L'Avenir du Tonkin*, 22 décembre 1922, p. 2, col. 5)

— L'enseignement pratique de l'agriculture aux jeunes gens qui se destinent à la carrière agricole, et particulièrement aux fils de propriétaires ruraux, est l'un des moyens employés dans tous les pays civilisés pour faire connaître aux habitants des campagnes les méthodes qui permettent d'obtenir des meilleures récoltes, des produits agricoles de plus grande valeur et de vente plus facile.

L'École pratique de Tuyen-Quang a été fondée dans ce but il y a cinq ans, sur un domaine d'une étendue de près de 1.000 mâu, comprenant les diverses cultures du Delta et de la Moyenne Région, des prairies et des pâturages, et enfin de la forêt. On y reçoit chaque année des élèves âgés de 16 à 23 ans, originaires du Tonkin et de l'Annam, possédant une instruction suffisante pour suivre les cours, c'est-à-dire du niveau du certificat d'études primaires. Ils sont instruits et nourris gratuitement et reçoivent pour l'entretien de leurs vêtements et l'achat des fournitures scolaires une allocation mensuelle de six piastres en première année, et de huit piastres en deuxième

année. La région est saine : en moyenne, on ne compte pas plus de 3 journées de maladie par élève et par an.

Ajoutons que c'est parmi les élèves diplômés de cette école que sont choisis les agents du cadre secondaire des Services agricoles et en partie ceux du Service forestier.

Une nouvelle promotion doit être recrutée après les fêtes du Têt, à la suite d'un concours qui sera passé dans les locaux de l'[École supérieure d'agriculture et de sylviculture](#) au Jardin botanique de Hanoï, le 5 mars 1923 à 8 heures du matin. Les études dureront deux ans ; les élèves ayant obtenu une moyenne de notes égale ou supérieur.-à 12 recevront un certificat d'instruction primaire agricole.

Les candidats devront adresser le plus tôt possible au chef de la province où ils habitent, ou aux résidents-maires, s'ils sont de Hanoï ou de Haïphong, leur dossier composé des pièces suivantes :

1° pièce établissant leur qualité de fils de sujet ou de protégé français, ou pupille de citoyen français ;

2° extrait de naissance ou pièce établissant leur âge ;

3° certificat avec photographie émanant d'un médecin qualifié, et établissant qu'ils sont aptes physiquement aux travaux de la ferme et des champs ;

4° autorisation du chef de famille ou du tuteur ;

5° certificat d'honorabilité du chef de famille ou du tuteur ;

6° copie de leur certificat d'études primaires en de leurs autres titres scolaires.

Ces pièces seront envoyées par le chef de province ou le Résident-maire au Chef des Service agricole qui présidera le jury d'examen.

Services agricoles
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 avril 1926)

M. Borel, Ernest Louis, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des travaux d'agriculture, est désigné pour remplir les fonctions de directeur de l'école pratique d'agriculture de Tuyêñ-Quang à compter du 1^{er} mai 1926, en remplacement de M. Texier, en instance de départ en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 piastres, prévue à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 1918.

M. Vincenot Henri Marcelin, ingénieur-adjoint de 2^e classe des travaux d'agriculture, est désigné pour remplir les fonctions de chargé de cours à l'école pratique d'agriculture de Tuyen-Quang, à compter du 1^{er} mai 1926, en remplacement de M. Borel appelé à d'autres fonctions.

Il résidera à Tuyêñ-Quang. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 400 p., prévue à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 1918.

M. Vincenot remplira, à compter du 1^{er} mai 1926, les fonctions de régisseur comptable des services régis par économie à la Station agronomique de Tuyêñ-Quang, et à l'école pratique d'agriculture de Tuyen-Quang, en remplacement de M. Borel appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, aux deux indemnités de responsabilité mensuelles de 5 p., prévue aux arrêtés du 9 avril 1914 et du 31 mars 1918.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN
COMMUNIQUÉ À LA PRESSE
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU 2 MARS
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mars 1929, p. 6, col. 2-3)

.....

III. — A S. des examens de sortie de l'ÉCOLE PRATIQUE d'AGRICULTURE DE TUYEN-QUANG

Le Président fait connaître que M. le chef des Services agricoles du Tonkin a communiqué à la Chambre les résultats des examens de sortie des élèves de la dixième promotion de l'École pratique d'agriculture de Tuyén-Quang.

Tous les élèves sortants ont obtenu le « certificat d'études agricoles élémentaires » et ont été classés domine suit :

note moyenne générale	
1 Bui-dinh-Sang	14,98
2 Do-van-Quan	13,99
3 Pham-cong-Hiên	13,88
4 Ngo-the-Tan	13,87
5 Tran-vinh-Bao	13,81
6 Cong-khac-Nhan	12,30
7 Do-duy-Thong	12,02
8 Le-dinh-Mui	12 00

Certains de ces jeunes gens seraient satisfaits de trouver une situation auprès des planteurs européens ou indigènes ; M. le chef des services agricoles est prêt à servir d'intermédiaire entre ces planteurs et les diplômés.

De plus, le Président donne lecture de la lettre n° 3.074-A du 26 février 1929 de M. le résident supérieur, par laquelle ce haut fonctionnaire répond à la demande qui lui a été adressée par le Président, conformément à une décision prise à l'unanimité par la Compagnie en séance du 19 janvier dernier, de rendre réglementaire l'assistance aux examens de sortie du membre français et du membre indigène de la Compagnie désignés pour faire partie du conseil de surveillance de l'École pratique d'agriculture de Tuyén-Quang.

Dans cette réponse, M. le résident supérieur fait à la Compagnie les observations ci-après :

Que c'est justement pour procurer à la chambre d'agriculture l'occasion de suivre les progrès de l'enseignement agricole pratique donné par l'École que le chef des services agricoles a demandé à son représentant d'assister aux examens de sortie, espérant que les planteurs, renseignés par lui sur la valeur de l'enseignement donné par une École dont ils avaient demandé la création, recruterait parmi les élèves quelques-uns de leurs contremaîtres. Cet espoir semble avoir été déçu puisque, [sur 81 élèves diplômés formés par l'École depuis sa création, 4 ou 5 seulement sont actuellement employés par des colons](#) ;

Que l'article 19 de l'arrêté du 17 mars 1918 qui définit les attributions du conseil de surveillance de l'École n'a nullement prévu la participation des membres de ce conseil aux examens de fins d'études ; que c'est uniquement par courtoisie que le représentant de la chambre d'agriculture a pu être appelé à prendre part aux opérations du jury, alors que seul un rôle d'observateur pouvait lui être attribué.

Pour conclure, M. le résident supérieur déclare à la chambre qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'un de ces membres continue à remplir ce rôle, cette compagnie pouvant, si elle le juge utile, le défrayer de ses dépenses sur les fonds dont elle dispose ; que par contre, il ne lui paraissait pas opportun de modifier ni les attributions du conseil de surveillance ni le règlement de l'École, en introduisant dans le jury d'examen des personnalités étrangères à l'enseignement de l'Agriculture.

Après un nouvel examen de la lettre n° 116 du 6 février par laquelle le Président de la Compagnie a transmis à M. le résident supérieur la demande formulée en dernière

séance, et après un échange de vues sur le texte de la réponse de ce haut fonctionnaire, il est décidé à l'unanimité de lui soumettre les observations suivantes :

À aucun moment, la chambre d'agriculture n'a émis la prétention de voir introduire un ou plusieurs de ses membres dans le jury d'examen; qu'à sa connaissance, M. Maldan, qui a assisté à plusieurs examens de sortie, n'a jamais pris part aux opérations de ce jury et qu'il se bornait à faire connaître à la chambre, par un rapport, les observations que ces examens lui avaient suggérées ; que la lettre n° 116 précitée demandait simplement à M. le résident supérieur de rendre régulier cette assistance d'un membre de la chambre aux examens, seul moyen qu'elle possède de se tenir au courant de l'enseignement agricole dispensé par l'école ;

Qu'en ce qui concerne le recrutement du personnel de contremaîtres des colons parmi les élèves diplômés, M. Leconte, président de la Compagnie a, par trois fois, demandé à embaucher des diplômés de l'école et que, chaque fois, il lui a été répondu que ceux qu'il désirait employer n'étaient pas disponibles se préparant à l'examen d'entrée l'**École supérieure d'agriculture et de sylviculture** ; que, de plus, plusieurs membres font observer que ces élèves diplômés manquent de pratique à leurs débuts et ne valent pas un bon cai.

Qu'en ce qui concerne les attributions du conseil de surveillance, jusqu'à ce jour, aucun des membres de la chambre d'agriculture n'a été appelé à prendre part à l'établissement des programmes de l'enseignement et au contrôle de son application, que c'est surtout pour avoir des renseignements sur ces deux points qu'elle demandait la régularisation de l'assistance de ses délégués aux examens de sortie de l'école.

Après avoir formulé ces observations, la chambre décide à l'unanimité que puisqu'il lui est impossible, règlementairement, de prendre une part effective à la surveillance et au contrôle de l'enseignement donné à l'École pratique d'agriculture, elle se désintéresse de la question à compter de ce jour

Tournée de M. le résident supérieur à Phu-tho et Tuyêñ-Quang
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 avril 1939, p. 10, col. 2-3)
(*France Indochine*, 14 avril 1939, p. 2, col. 2)

Le 11 avril, M. le résident supérieur de Tastes, accompagné de M. Saint-Mleux, son chef de cabinet, et de M. Braemer, chef des Services agricoles locaux, s'est rendu dans les provinces de Phu tho et de Tuyêñ-quang pour visiter les stations de recherches agricoles expérimentales et inaugurer la Route du thé.

Puis, M. Parsi, résident de Phu-tho, ayant pris la direction du cortège, le Chef du Protectorat et sa suite parcoururent la Route du thé, visitèrent quelques exploitations particulièrement typiques et inaugurèrent une école et un marché nouvellement créés dans cette région qui connaît depuis peu un essor surprenant grâce au développement de la culture du théier.

Arrivé à Tuyêñ-quang un peu avant midi, M. de Tastes se fit présenter les fonctionnaires du centre et les officiers de la garnison, puis présida un déjeuner intime à la résidence. Sous la conduite de M. Loupy, chef de province, il visita les aménagements heureux nouvellement apportés au centre urbain, puis traversa la rivière Claire pour visiter la Station agronomique et l'École pratique d'agriculture.

Les explications données par M. Blanc sur l'enseignement et sur l'orientation des élèves, la visite des nouveaux locaux installés en vue de l'accroissement de la population scolaire retinrent tout d'abord son attention. Mais il s'intéressa peut-être davantage aux travaux de sélection entrepris sur la plupart des plantes cultivées et notamment sur le riz, le maïs, l'abrasin, le ricin, le manioc, la canne à sucre, le soja, le mûrier, le tabac, le

cotonnier, etc., etc., travaux à longue échéance sans doute mais d'un puissant intérêt pour l'avenir économique du pays, dont le mérite revient à M. Borel, le neveu des planteurs bien connus, chef de la Station, actuellement en congé.

Il suivit avec attention les explications données sur de nouvelles méthodes de culture du caféier, et sur les essais de culture des plantes textiles utilisables par l'industrie locale, puis visita les installations de la Station des recherches séricicoles récemment transférées de Thanh-ba à Tuyén-Quang.

L'heure pressait. M. de Tastes dut à regret écourter quelque peu sa visite. À 17 heures, il reprenait la route de Hanoï, très satisfait de ce qu'il avait vu et de l'excellent esprit d'équipe dans lequel travaillent, sans bruit mais efficacement, les techniciens du Service local d'agriculture.
